

Convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux habitants de la CCMP pour les aider à acquérir un lombricomposteur

ENTRE :

La collectivité territoriale : Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP), représentée par son Président, Monsieur Xavier DELOCHE
Autorisé par délibération en date du

D'une part

ET :

Madame, Monsieur
Domicilié à l'adresse suivante
.....
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

La CCMP est chargée de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées sur le territoire. Elle s'est engagée dans un plan de prévention sur la réduction de déchets. Dans ce cadre, la CCMP propose une aide financière pour les particuliers souhaitant acquérir un lombricomposteur et ainsi contribuer à la diminution de la production d'ordures ménagères sur le territoire.

Article 2. Fonctionnement d'un lombricomposteur

Le lombricompost est un amendement organique, entièrement naturel, issu de la transformation des déchets fermentescibles dans un lombricomposteur par des vers de terre.
Grâce à l'action des vers de terre, les déchets biodégradables dans les lombricomposteurs sont valorisés rapidement (3 mois) en engrais naturels de très bonne qualité pour vos plantes ou votre jardin.
Grâce à leur système d'aération et à l'action de vers de terre spécifiques, ces lombricomposteurs sont sans odeurs et simples d'utilisation. En adoptant le lombricompostage, vous réduisez ainsi de 30% la quantité des déchets dans vos poubelles et contribuez à la protection de l'environnement.

Article 3 : Les modalités

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau subventionne à 80 % du prix TTC d'achat d'un lombricomposteur, dans la limite maximum de 70 euros. L'offre est réservée uniquement aux particuliers. Si le prix d'achat est inférieur à 70 euros, l'aide sera plafonnée à la valeur d'achat.

Le budget alloué à cette opération est plafonné annuellement. Ainsi le nombre de lombricomposteur financé est limité. Après la première demande, un délai de 7 ans devra être respecté avant d'en effectuer une nouvelle.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée et uniquement ceux qui sont complets. Le remboursement se fera par virement dans les 3 mois, sous réserve de la validation du dossier et de la disponibilité des crédits.

La CCMP se réserve le droit

- d'interrompre à tout moment cette opération de subventionnement.
- d'effectuer des contrôles sur l'utilisation du lombricomposteur
- de demander la restitution de la somme versée et en cas de non-respect des engagements

Article 4 : Pièces justificatives à fournir :

Le bénéficiaire doit remplir, signer le **formulaire de demande et la convention, ainsi que toutes les pièces décrites ci-dessous** et envoyer le tout à l'adresse suivante : Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, service Environnement, 238 rue des Brotteaux, 01700 MIRIBEL.

Liste des pièces à fournir :

- la copie de la facture d'achat du lombricomposteur au nom et adresse du bénéficiaire (le ticket de caisse n'est pas valable)
- une pièce d'identité du bénéficiaire
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (copie facture d'électricité ou de gaz ou de téléphone)

Article 5 : Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser le lombricomposteur pour réduire sa production d'ordures ménagères en mettant tous les déchets biodégradables
- à répondre aux enquêtes organisées par la CCMP dans le cadre du suivi de l'opération

Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le lombricomposteur concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la CCMP.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Article 9 : Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'étude de votre demande de subvention et à des fins statistiques. Les destinataires des données sont les agents de la CCMP instruisant les demandes de subvention et en charge de l'exploitation de ces données. Aucune information ne sera communiquée à des tiers ni utilisée à des fins personnelles.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la CCMP, Service Environnement, 238 rue des Brotteaux 01700 MIRIBEL

Copie au Trésor Public

Fait à Miribel, le

Le Président

Xavier DELOCHE

Nom, Prénom

Mention « Lu et approuvé »